

CPCO

Comité des Pêches pour le Centre Ouest
du Golfe de Guinée



FCWC

Fisheries Committee for the West Central
Gulf of Guinea

PROTOCOLE DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT D'UN CENTRE REGIONAL DE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES PÊCHES

PREAMBULE

Considérant la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment en ses dispositions 118 qui encouragent la conclusion d'accords régionaux et sous régionaux de coopération dans le secteur des pêches ainsi que les autres traités internationaux pertinents;

Réaffirmant leur engagement en faveur des principes et des normes énoncés dans le Code de Conduite pour une Pêche Responsable (CCPR) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO);

Rappelant également leur volonté de mettre en œuvre le Plan d'Action International (PAI) visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INN) adoptée en 2001 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ; et reconnaissant les définitions des termes qui y sont utilisés;

Conscients de la nécessité de mettre en œuvre les dispositions internationales relatives à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement marin édictées par l'Organisation Maritime Internationale (OMI);

Considérant la Convention du 7 Novembre 2007 portant création du Comité de Pêche pour le Centre Ouest du Golfe De Guinée (CPCO) marquant l'intérêt commun de ses Etats Membres (EM) à assurer la gestion appropriée, la conservation à long terme et l'utilisation durable de leurs ressources halieutiques;

Considérant le Plan d'Action Stratégique du Comité de Pêche pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée, adopté en 2011 par la Conférence des Ministres des Pêches du Comité de Pêche pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée et dont l'une des composantes porte sur « l'harmonisation des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques prenant en compte les accords de pêche internationaux et les migrations humaines »;

Considérant le Plan d'Action Régionale de lutte contre la Pêche Illicite, Non déclarée et Non règlementée, adoptée en 2018 par la Conférence de Ministres des Pêches, du Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée;

Reconnaissant le Groupe de Travail de l'Afrique de l'Ouest (GTAO) comme l'un des mécanismes du Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée pour la lutte contre la pêche illicite et les crimes associés ;

Désireux de promouvoir la pêche artisanale et industrielle, compte tenu de son importance en termes de création d'emplois directs ou indirects, de contribution à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté;

Conscients de la nécessité d'incorporer dans leurs législations nationales les dispositions de l'Accord FAO, sur les Mesures de l'Etat du Port pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non règlementée, adopte à Rome en Novembre 2009;

Désireux d'assurer une harmonisation efficace de leurs politiques et législations en vue d'une meilleure exploitation des ressources halieutiques maritimes placées sous les juridictions respectives des Etats membres, aux bénéfices de leurs générations actuelles et futures;

Convaincus de la nécessité de préparer les conditions d'une intégration à échelle sous régionale des politiques et stratégies des Etats membres, en vue de promouvoir la conservation, la gestion et l'exploitation durable de leurs ressources halieutiques;

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Les États Membres (EM) du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée (CPCO : le Benin, Cote d'Ivoire, Ghana, Liberia, Nigeria et Togo), mettent en place un Centre Régional de Suivi, Contrôle et Surveillance (CR-SCS) des pêches, appelé à contribuer à:

- (i) La coordination des aspects spécifiques au Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches dans la zone Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée ;
- (ii) La recherche et les échanges d'informations utiles à la lutte contre la pêche Illicite, Non Règlementée, Non Déclarée (INN) et crimes associés à la pêche ;
- (iii) L'harmonisation et la coordination des méthodes de travail au sein des structures de Surveillance dans les Etats Membres;
- (iv) La planification, le suivi et la coordination des opérations communes ou conjointes de surveillance menées sur initiative du Comité des Pêche pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée;
- (v) Au développement d'un programme observateur régional, d'un fichier régional des navires de pêche contenant la liste des navires reconnus ou déclarés navires Illicites, Non règlementés, Non Déclarés et d'un dispositif régional de suivi satellitaire des navires (VMS) couvrant l'ensemble des zones sous juridiction des Etats Membres.

Article 2

Le Centre Régional de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (CR-SCS) fait partie intégrale des services du Comité de Pêche pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée et travaille sous la responsabilité directe du Secrétariat Général (SG) du Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée (CPCO).

CHAPITRE II

ORGANISATION DU CENTRE RÉGIONAL DE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES PÊCHES (CR- SCS)

Article 3

Le Centre Régional de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches est dirigé par un Coordinateur Régional (CR), ressortissant d'un Etat Membre, suffisamment qualifié en Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches et outillé dans la recherche, l'exploitation, et l'analyse des informations relatives au contrôle et suivi des navires de pêche.

Il/ Elle est recrutée (e) selon les règles et usages établis au niveau du Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée, notamment le document portant structure et mécanisme de financement du CPCO adopté en 2008 par la conférence des ministres

Article 4

Le/La Coordinateur (trice) secondé dans ses missions de coordination des activités du Centre Régional de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches par des techniciens spécialisés dans les contrôles et inspections des navires de pêche, et dans l'analyse et l'exploitation des données issues des différents instruments de suivi des navires de pêche.

Le recrutement de ces agents techniques obéit aux règles de sélection en vigueur au Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée.

Article 5

Le Centre Régional de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches est logé au Ghana.

Il dispose de locaux de travail fonctionnels et sécurisés avec les équipements de base appropriés pour assurer ses missions d'animation et de coordination des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance de pêches dans la zone couverte par le Comité des Pêches Pour Le Centre Ouest du Golfe de Guinée.

Article 6

Le Secrétariat Général du Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée assure le fonctionnement et la gestion du Centre Régional de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DU CENTRE RÉGIONAL DE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES PÊCHES

Article 7

Le Centre Régionale de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches est habilité à échanger directement avec les structures nationales de surveillance des pêches des Etats Membres, toutes informations opérationnelles utiles permettant de détecter, d'identifier et de poursuivre un navire de pêche s'adonnant à la pêche Illicite, Non déclarée, Non règlementée ou collaborant avec cette activité.

Article 8

Le Centre Régional de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches peut échanger des informations et des données permettant la recherche et l'identification des navires de Pêche Illicite, Non déclarée, Non règlementée avec d'autres organisations régionales des pêches, sur autorisation expresse du Secrétaire Général du Comité des Pêche pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée ;

Article 9

Le Centre Régional de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches utilise toutes les sources d'informations disponibles, notamment :

- a. Les informations en provenance des structures de surveillance des pêches des Etats Membres ;
- b. Les données existantes dans le registre sous régional des navires de pêche et dans les registres nationaux des navires de pêche ;
- c. Les rapports de patrouille des différents moyens navals et aériens de surveillance maritime des Etats membres ;
- d. Les rapports d'inspection des inspecteurs de pêche, des observateurs nationaux de pêche et des observateurs régionaux des pêches embarquées à bord des navires de pêche ;
- e. Les sites web du Comité des Pêche pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée et des Etats Membres et tous autres sites web pertinents ;
- f. Les informations en provenance des autres Centre Régionaux similaires et des centres nationaux de pays tiers
- g. Toutes autres sources extérieures fiables d'informations.

Article 10

Le Centre Régional de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches établit des liaisons permanentes et/ou régulières de communication avec toutes les structures de Suivi, Contrôle et Surveillance des États Membres du Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée, et si nécessaire avec les

structures du Centre Régional de Sécurité Maritime en Afrique de l'Ouest (CRESMAO) et des pays ou organes tiers.

Article 11

Les fréquences des liaisons radio et les modalités de transmission des informations (phonie, morse, téléx, fax, internet etc.), les heures de vacation, le format des messages et leur périodicité de transmission font l'objet d'un document interne de diffusion restreinte, établi par le Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée.

Article 12

Les Etats Membres désignent des points focaux, ou toutes autres personnes dûment habilitées, pour faciliter le recueil et la transmission régulière des informations au Centre Régionale de la Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches.

Article 13

Le Centre Régional de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches met à jour et diffuse à l'ensemble des États Membres les adresses et contacts de toutes les structures nationales de surveillance des pêches et de tous les points focaux nommés par les États Membres

CHAPITRE IV

AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SURVEILLANCE

Article 14

Les Etats Membres mettent en place, une structure nationale de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches, appelée à coopérer avec le Centre Régional de Suivi, Contrôle et Surveillance de Pêche du CPCO.

Article 15

Les Etats Membres adoptent un minimum de principes et de dispositions de base pour établir un bon système de suivi des activités de pêche dans leurs Zone Economique Exclusive, notamment :

- a. La mise en place d'un fichier national des licences de pêche géré par l'administration des pêches ;
- b. La gestion d'un programme national d'observateur de pêche ;
- c. L'installation d'un dispositif du suivi par satellite des navires de pêche ;

Article 16

Les Etats Membres intègrent dans leurs législations nationales en matière de pêche :

- a. L'obligation pour les navires de pêches de s'inscrire sur un fichier national des navires de pêche autorisés et de transmettre les informations nécessaires au fichier sous régional des navires de pêche ;
- b. L'embarquement obligatoire à bord de tout navire de pêche autorisé, d'un observateur chargé de suivre les activités de pêche du dit navire dans la Zone Economique Exclusive ;
- c. La détention à bord des navires de pêche autorisé, d'une balise fonctionnelle compatible au système de suivi en vigueur dans le pays ;
- d. Le transfert automatique des informations issues du dispositif VMS national vers le VMS régional ;
- e. L'obligation pour tout navire de pêche étranger autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction d'un Etat membre, de transmettre en permanence son signal VMS au Centre Régionale de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches, via le système national ;
- f. L'acceptation des informations tirées des systèmes électroniques de surveillance comme des éléments de preuve d'une infraction de pêche.
- g. La mutualisation des moyens de surveillance en états et le respect les modalités d'organisation, d'opérations conjointes ou communes de surveillance des pêches.

Article 17

Les Etats Membres et le Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée œuvrent pour la compatibilité des équipements de surveillance et pour l'harmonisation des méthodes de travail, d'inspection et contrôle des navires de pêche au niveau de la région.

CHAPITRE V

ECHANGES D'INFORMATIONS ET BASES DE DONNÉES

Article 18

Les États Membres collectent et mettent en ligne les différentes informations retenues pour alimenter la base de données régionale selon le format et le calendrier prévus dans ce programme.

Article 19

Les États Membres s'engagent à échanger avec le Centre Régionale de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches les informations suivantes :

- a) La liste de tous les navires de pêche battant pavillon national
- b) La liste de tous les navires de pêche exerçant dans le cadre d'accord de pêche, d'affrètement, ou tous autres arrangements de pêche ;
- c) La liste de tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux en dehors des juridictions nationales y compris les zones et conditions d'autorisation
- d) La liste des navires de pêche d'un autre Etat Membre et des navires de pêche étrangers à la région qui évoluent dans plusieurs Etats Membres à la fois, notamment les thoniers, les palangriers, les

chalutiers disposant de plusieurs autorisations de pêche des différents Etats Membres, les navires de transport de produits halieutiques ou de soutien logistique aux navires de pêche, les navires ciblant les espèces migratrices, tels que les chalutiers pélagiques ;

- e) La liste des navires de soutien ou de transport de produits halieutiques et des navires ciblant les espèces migratrices ou partagées qui évoluent régulièrement dans leur Zone Economique Exclusive nationale ;
- f) Les navires figurant sur la liste des navires de pêche Illicite, Non déclarée, Non règlementée des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) ;
- g) Les infractions jugées très graves, notamment les incursions délibérées et répétées dans la zone interdite de pêche, la pêche illégale dans les Etats limitrophes, la pêche ciblant les espèces protégées, la pêche avec des engins prohibés, commises par les navires de pêche travaillant sous accord, affrètement ou tout autre arrangement ainsi que les sanctions et mesures retenues à cet effet ;
- h) Les infractions très graves commises dans la sous-région par les navires de pêche étrangers, n'ayant aucune autorisation dans aucun Etat Membre ;
- i) Les sanctions prises à l'encontre des navires de pêche Illicite, Non déclarée, Non règlementée et la suite réservée ;
- j) Les navires de pêche reconnus de pêche Illicite, Non déclarée, Non règlementée ou collaborant avec cette activité, ou ne respectant pas les mesures de conservation ;
- k) Les navires proposés par un Etat Membre pour inscription sur la liste des navires de pêche Illicite, Non déclarée, Non règlementée ainsi que les motifs ayant justifié cette inscription ;
- l) Les informations sur tous les navires de pêche illicite, signalés dans la sous-région, par les moyens d'information disponibles, notamment les observateurs, les moyens navals et aériens de surveillance maritime, les systèmes électroniques de surveillance, par les organisations régionales de pêche, les Organisations Non Gouvernementales travaillant dans le domaine du suivi des navires de pêche, ou tous autres moyens ;
- m) Les informations sur les opérations de Suivi, Contrôle et Surveillance nationales, bilatérales et sous régionales ainsi que celles menées avec des Etats tiers,
- n) Les informations issues des instruments de contrôle VMS/AIS pouvant servir d'éléments de preuve dans le cadre de procédure de poursuite judiciaire ou administrative ;

Article 20

Les informations sont transmises selon les formats définies par le Secrétariat Générale du Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée.

Article 21

Le Centre Régional de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches analyse, puis restitue les conclusions tirées de toutes les informations reçues des États Membres, sur demande expresse d'un État et/ou selon le calendrier retenu par le Secrétaire Générale du Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée États Membres, notamment :

- Les données sur les infractions avec les suites qui leurs sont réservées ;
- L'identité des contrevenants récidivistes ;
- Les résultats douteux sur les recoupements des licences des navires de pêche ;
- Les incohérences sur les informations notées sur les activités des navires de pêche ;

- L'identification des propriétaires et nationalités des navires suspectés de pêche Illicite, Non déclarée, Non règlementée ;
- Les suites réservées au suivi des poursuites administratives ou judiciaires intentées par un États Membres.

CHAPITRE VI

ÉCHANGES D'INFORMATIONS PAR LES MOYENS ÉLECTRONIQUES DE SUIVI DES NAVIRES DE PÊCHE

Article 22

Il est établi, au sein du Comité des Pêche pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée, un dispositif global de suivi par satellite de tous les navires opérant dans les Zone Economique Exclusive des États Membres, appelé « VMS régional ».

Article 23

Les États Membres se dotent d'un système de suivi des navires de pêche, si possible, standardisé avec les autres systèmes existants dans les Etats.

Article 24

Les États Membres prennent les dispositions nécessaires pour que les informations issues de leurs systèmes de suivi des navires des navires de pêche soient transmises au besoin au VMS régional.

Article 25

Les informations électroniques sur le suivi des navires de pêche des Etats Membres transmises au VMS régional, sont classées confidentielles avec diffusion restreinte.

Article 26

Les analyses faites par le Centre Régionale de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches sur les informations reçues des systèmes électroniques des États Membres, sont retransmises au besoin aux États concernés et au GTAQ, ou selon une périodicité établie par les Etats Membres.

CHAPITRE VII

AMENDEMENTS/ MODIFICATIONS/ DISPOSITIONS

Article 27

Tout amendement proposé par un État Membre, qui ne remet pas en cause, le contexte et le fondement de ce protocole, sera approuvé par simple consultation avec les Etats Membres, et fera partie entière du protocole.

ARTICLE 28

En cas de désaccord ou de force Majeur, l'arbitration sera basée sur le texte règlementaire régissant l'organisation et le fonctionnement du CPCO

Article 29

Le protocole est rédigé en Anglais et en Français. Les deux textes faisant également foi

Le protocole est approuvé par la Conférence des Ministres du CPCO, le Treize Décembre de l'année deux mille dix-neuf à Cotonou, République du Bénin.

Paraphé et Signé par le Secrétaire Général du CPCO

Dédi Séraphin